

ACTUALITE FISCALE : DES PLUS ET DES MOINS

> **Alourdissement de la taxation des plus-values de cessions de valeurs mobilières ...**

- Le taux d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers depuis le 1^{er} janvier 2008 est porté de 16% à 18%.
- En tenant compte des prélèvements sociaux (11%), le taux d'imposition global est donc porté de 27% à 29%.

> **... et du prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe ...**

- Depuis le 1^{er} janvier 2008, le taux du prélèvement libératoire sur ces produits est porté de 16% à 18%.

> **... mais deux petits lots de consolation**

- Le seuil d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux est porté de 20.000 € à 25.000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2008.
- L'impôt sur les opérations de bourse est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2008.

> **Prélèvements sociaux sur les dividendes : l'Etat ne fait plus crédit**

- Les prélèvements sociaux (11%), traditionnellement payés au mois de novembre de l'année qui suit celle du versement du dividende, sont, depuis le 1^{er} janvier 2008, prélevés à la source par l'établissement payeur.

> **Contribuables, prenez votre temps**

- Le délai de 30 jours dont dispose le contribuable pour répondre à une proposition de rectification peut, à sa demande, être porté à 60 jours.

> **Inspecteurs des impôts, dépêchez-vous**

- Dans le cadre des procédures de vérification de comptabilité des PME (dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.526.000 € ou 460.000 € suivant la nature de l'activité exercée par l'entreprise), l'administration doit désormais répondre dans un délai de 2 mois aux observations du contribuable.

> **Fraudeurs, méfiez-vous**

- Une procédure de flagrante fiscale vient d'être instituée, permettant à l'administration de constater par procès-verbal les fraudes fiscales en cours de réalisation, de les sanctionner et d'opérer des saisies conservatoires.

> **Dirigeants de PME : ré-investissez votre entreprise**

- Vous pouvez désormais cumuler la réduction d'ISF, égale à 75% du montant de vos souscriptions au capital de votre société, avec l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels sur les parts ou actions de votre société.

OPTION POUR LE PRELEVEMENT LIBERATOIRE SUR LES DIVIDENDES : A VOS CALCULETTES

> **Le principe**

- Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent désormais opter pour un prélèvement libératoire forfaitaire de 18% sur les dividendes perçus depuis le 1^{er} janvier 2008.

> **L'intérêt de l'option**

- Les contribuables optant pour le prélèvement libératoire ne bénéficient pas des abattements, ni du crédit d'impôt et de la déduction partielle de CSG, qui ne s'appliquent qu'aux dividendes soumis au barème de l'impôt sur le revenu.
- L'option ne devient donc intéressante que pour les contribuables soumis au taux marginal du barème progressif de 40% et au-delà d'un niveau annuel de dividendes de 39.400 € pour un couple et de 19.700 € pour une personne seule.

> **Le piège : l'option partielle**

- En cas d'option partielle, les dividendes n'ayant pas fait l'objet de l'option et qui sont en conséquence soumis au barème, ne bénéficient ni des abattements, ni du crédit d'impôt, ni de la déduction partielle de la CSG.
- Un contribuable qui souhaite opter aura donc intérêt à le faire pour l'ensemble des dividendes encaissés au titre d'une même année.

DROIT SOCIAL : DU COLLECTIF A L'INDIVIDUEL....

➤ **Entreprises de moins de 50 salariés : le jeu des 1.000 euros ...**

- Jusqu'au 30 juin 2008, ces entreprises peuvent, sous certaines conditions de forme, verser à chaque salarié une prime de 1.000 € maximum, exonérée de cotisations sociales (hors CSG-CRDS).

➤ **Entreprises de plus de 50 salariés : le jeu des 10.000 euros ...**

- Jusqu'au 30 juin 2008 et dans la limite d'un plafond de 10.000 € nets de prélèvements sociaux, les salariés de ces entreprises peuvent, sous certaines conditions, demander le déblocage anticipé de leurs droits à participation.

➤ **Stock-options et actions gratuites : la fin d'une époque**

- Les attributions de stock-options et d'actions gratuites sont soumises à une contribution patronale de 10%. La plus-value réalisée par le salarié est soumise à une contribution salariale de 2,5%. Ces dispositions sont applicables aux attributions consenties depuis le 16 octobre 2007.

➤ **Régimes de retraite et prévoyance supplémentaires : dernière ligne droite**

- Pour continuer de bénéficier des exonérations fiscale et sociale, les employeurs ont jusqu'au 31 décembre 2008 pour mettre les régimes existants en conformité avec les nouvelles conditions fixées par la loi Fillon sur les retraites de 2003.

➤ **Mention de la convention collective sur le bulletin de paie : une portée atténuée**

- La convention collective mentionnée vaut présomption simple de son application, l'employeur étant autorisé en cas d'erreur à prouver qu'une autre convention est applicable (Cass. Soc. 15 novembre 2007).

➤ **Pour dénoncer un accord collectif, passez par la case CE**

- Le comité d'entreprise doit être consulté avant toute dénonciation d'un accord collectif. A défaut, la dénonciation est sans effet et l'accord reste en vigueur (Cass. Soc. 5 mars 2008).

➤ **Mise à disposition : des salariés qui comptent**

- Les salariés mis à disposition et intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail sont électeurs aux élections des représentants du personnel dans l'entreprise d'accueil (Cass. Soc. 1^{er} avril 2008).
- Leur rémunération doit être intégrée dans la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement du CE de l'entreprise d'accueil (Cass. Soc. 7 novembre 2007).

➤ **Evaluation des salariés : le parcours du combattant**

- La mise en place d'entretiens d'évaluation des salariés doit être précédée de la consultation du CHSCT.
- Une déclaration auprès de la CNIL est requise si les données récoltées lors de l'évaluation font l'objet d'un traitement informatique automatisé (Cass. Soc. 28 novembre 2007).

➤ **Elections des représentants du personnel : contestation à la carte**

- Les élections étant séparées pour chaque collège électoral, une demande d'annulation peut être partielle et ne viser qu'un des scrutins (Cass. Soc. 24 octobre 2007).
- Le syndicat non signataire du protocole préélectoral peut le contester s'il a émis des réserves lors du dépôt de sa liste de candidats (Cass. Soc. 19 septembre 2007).

... DU NOUVEAU SUR TOUS LES PLANS

- > **De CDD en CDI, il faut un écrit**
 - Le CDD qui se poursuit à l'échéance du terme, sans remise formelle au salarié d'un CDI écrit, ouvre droit au paiement de l'indemnité de précarité (Cass. Soc. 3 novembre 2007).
- > **Rupture de période d'essai : hors le motif personnel, point de salut**
 - La période d'essai ayant pour finalité l'appréciation de la valeur professionnelle du salarié, la rupture pour un motif économique est abusive (Cass. Soc. 20 novembre 2007).
- > **Faute grave et préavis**
 - L'employeur peut invoquer une faute grave à l'encontre de son salarié même s'il lui a versé une somme équivalente à l'indemnité de préavis.
 - Toutefois, le préavis ne doit pas avoir été exécuté (Cass. Soc. 27 septembre 2007).
- > **Groupe de sociétés : licenciement économique et entreprise prospère**
 - Les difficultés économiques s'apprécient au niveau du groupe, dans la limite du secteur d'activité auquel appartient l'entreprise qui licencie.
 - Ainsi, une entreprise prospère peut licencier pour motif économique si les difficultés sont établies au niveau du secteur d'activité concerné (Cass. Soc. 28 novembre 2007).
- > **Obligation d'adaptation : attention sanction !**
 - L'employeur a une obligation de formation professionnelle vis-à-vis de ses salariés pour assurer leur adaptation à l'évolution de leur emploi.
 - Le manquement à cette obligation est susceptible de créer un préjudice distinct de celui qui résulte de la rupture du contrat de travail (Cass. Soc. 23 octobre 2007).
- > **1^{er} mai 2008 : c'est le temps de la recodification du Code du travail**
 - Adieu L 122-12 !
 - Bonjour L 1224-1 !
- > **Mise à la retraite par l'employeur : un mode de rupture en voie de disparition**
 - Le régime transitoire autorisant, entre 2010 et 2014, la mise à la retraite avant 65 ans avec l'accord du salarié, a été supprimé, avant même d'exister, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.
 - L'indemnité de mise à la retraite est soumise au paiement d'une contribution de 25% jusqu'au 31 décembre 2008 et de 50% au-delà.
- > **La CRP : après le commun accord, peut venir le temps du désaccord**
 - L'acceptation d'une Convention de Reclassement Personnalisée, qui rompt le contrat de travail d'un commun accord, n'empêche pas le salarié de contester le motif économique de la rupture (Cass. Soc. 5 mars 2008).
- > **De temps en temps ...**
 - Le temps d'habillage n'est pas du temps de travail effectif donnant lieu à contrepartie financière ou repos si les salariés n'ont pas l'obligation de revêtir et d'enlever leur tenue sur le lieu de travail (Cass. Soc. 26 mars 2008).
 - Le temps de déplacement accompli lors de la période d'astreinte fait partie intégrante de l'intervention et constitue un temps de travail effectif (Cass. Soc. 31 octobre 2007).
- > **Cumul emploi-retraite : un plafond qui monte, qui monte, qui monte ...**
 - Le dernier revenu d'activité pris en considération pour déterminer la limite du cumul emploi-retraite intègre désormais les indemnités de départ en retraite et de congés payés, lorsque celles-ci ont été versées durant les 3 derniers mois d'activité et ont été soumises à la CSG.

ACTUALITE SOCIETES

- > **SAS : liberté contractuelle versus droit de vote. A suivre ...**
 - L'associé dont l'exclusion est envisagée doit pouvoir participer et voter lors de la décision collective se prononçant sur son sort ! Ainsi, l'associé majoritaire ou disposant d'une minorité de blocage ne pourra pas être exclu (Cass. Com. 20 octobre 2007).
 - Cette décision devrait s'étendre à l'ensemble des cas où un associé est privé statutairement de son droit de vote.
- > **Nullité absolue d'une cession sans prix réel et sérieux : rappel**
 - La nullité pour vileté du prix lors d'une cession de parts sociales n'est pas une nullité relative se prescrivant par 5 ans mais une nullité absolue se prescrivant par 30 ans (Cass. Com. 23 octobre 2007).
- > **Cession d'actions : subtils changements, la suite ...**
 - La Cour de cassation revient sur l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 juillet 2006 cité dans notre précédent Bulletin : les comptes d'actionnaires, n'ayant pas vocation à informer les tiers, ne peuvent comporter d'informations sur les imperfections susceptibles d'affecter le droit de propriété des actions (Cass. Com. 29 janvier 2008).
- > **Attention à vos pactes d'actionnaires : vous n'êtes peut-être pas si lié que ça !**
 - Un pacte d'actionnaires ne comportant pas de précision suffisante quant à son terme, est conclu pour une durée indéterminée. Il peut donc faire l'objet d'une résiliation unilatérale (Cass. Com. 6 novembre 2007).
- > **Remboursement de compte courant d'associés : c'est pas automatique**
 - Les juges ont validé une clause statutaire conditionnant le remboursement d'un compte courant à l'analyse faite par le conseil d'administration de la trésorerie disponible eu égard aux besoins liés à l'exploitation et au développement de la société (Cass. Com. 9 octobre 2007).
- > **Rappel : cession de titres n'équivaut pas cession de compte courant**
 - Le transfert de titres n'emporte pas de plein droit transfert à l'acquéreur du compte courant du cédant (CA Versailles 25 septembre 2007).
 - Ce transfert doit toujours être prévu par une disposition expresse de l'acte de cession.

ACTUALITE COMMERCIALE

- > **Le Droit de Préemption Urbain sur cession de fonds de commerce, de fonds artisanal et de bail commercial : mode d'emploi**
 - Les municipalités peuvent mettre en place un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel le DPU s'appliquera.
 - Le cédant doit adresser à la mairie préalablement à l'opération une déclaration d'intention d'aliéner contenant notamment le prix et les conditions de la vente, à peine de nullité.
 - Attention, la mairie dispose d'un délai de deux mois pour préempter ou non (Décret du 26 décembre 2007).
- > **La clientèle du franchisé a un coût ... pour le franchiseur**
 - Le franchisé a droit à une indemnité compensatrice en cas de rupture du contrat du fait du franchiseur entraînant une dépossession de clientèle (Cass. Com. 9 octobre 2007).
- > **Le nouveau code APE est arrivé en janvier 2008 ... à modifier avec modération**
 - Lorsque le code APE est une mention obligatoire du document concerné, il doit être modifié. Il en est ainsi du bulletin de salaire. En revanche, les documents commerciaux (factures, papier à lettre ...) peuvent continuer à faire figurer, le cas échéant, l'ancien code jusqu'à épuisement des stocks.
- > **Assurance-vie : une réforme qui (r)assure !**
 - Le caractère irrévocable de la désignation du bénéficiaire de l'assurance, après son acceptation, est renforcé. Mais l'acceptation est désormais soumise à l'accord du souscripteur, et devra prendre la forme d'un avenant, ou d'un acte authentique ou sous seing privé notifié à l'assureur.
 - L'assureur a l'obligation de s'informer sur le décès de ses assurés et le cas échéant de rechercher activement les bénéficiaires du contrat d'assurance-vie. A cet effet, il a accès au répertoire national des décès de l'INSEE.
 - L'assureur doit effectuer le règlement au profit du bénéficiaire dans un délai d'un mois à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement. A défaut, le capital ou la rente produira de plein droit des intérêts (Loi du 17 décembre 2007).